

V01

Formation professionnelle

RÉFORME 2014

les financements



Dépasser les apparences

Les sommes et pourcentages exposés dans cette présentation sont réalisés sur la base des données 2011 tirées du jaune budgétaire 2014 sur lesquelles ont été appliquées les modifications prévues dans l'ANI du 14 décembre 2013 et la loi du 7 février 2014. Certains éléments non présents dans le jaune, ont été estimés. Les résultats sont donc approchés.

Tableau 1 - Dépense globale par financeur final (y compris investissement)

En millions d'euros

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Structure 2011 (en %)	Évolution 2011/2010 (en %)
Entreprises*	11 026	11 643	12 478	13 130	13 472	13 292	13 704	43	3,1
État	4 168	4 165	3 869	4 119	4 420	4 765	4 713	15	-1,1
Régions	3 406	3 787	4 138	4 212	4 483	4 399	4 464	14	1,5
Autres collectivités territoriales	44	52	54	65	79	78	78	0	0,5
Autres administrations publiques et Unédic/Pôle emploi	1 337	1 207	1 322	1 405	1 768	1 821	1 779	5	-2,3
<i>Dont : Autres administrations publiques</i>	153	166	192	204	303	293	228	1	-22,0
<i>Unédic/Pôle emploi</i>	1 184	1 041	1 130	1 201	1 465	1 528	1 551	4	1,5
Ménages	948	990	1 038	1 102	1 081	1 158	1 215	4	4,9
TOTAL (hors fonctions publiques pour leurs propres agents)	20 929	21 844	22 899	24 033	25 303	25 513	25 953	81	1,7
Fonctions publiques pour leurs propres agents	4 890	5 034	5 348	5 730	6 105	6 002	6 005	19	0,1
TOTAL (y compris fonctions publiques pour leurs propres agents)	25 819	26 878	28 247	29 763	31 408	31 515	31 958	100	1,4

Champ : France entière.

Source : Dares.

2011

31,958 Milliards

31,515 Milliards (2010)
31,408 Milliards (2009)
29,763 Milliards (2008)

13,704 Milliards

13,292 Milliards (2010)
13,472 Milliards (2009)
13,130 Milliards (2008)

Mutualisation 2011

6,513 Milliards
6,353 Milliards (2010)
6,133 Milliards (2009)
6,003 Milliards (2008)

État 4,713 Milliards

4,765 (2010) **4,420** (2009) **4,119** (2008)

Régions 4,464 Milliards

4,399 (2010) **4,483** (2009) **4,212** (2008)

Unedic & admin. publiques

1,779 Milliards

1,821 (2010) **1,768** (2009) **1,405** (2008)

Ménages 1,215 Milliards

1,158 (2010) **1,081** (2009) **1,102** (2008)

Fonctions publiques
(pour leurs agents)

6,005 Milliards

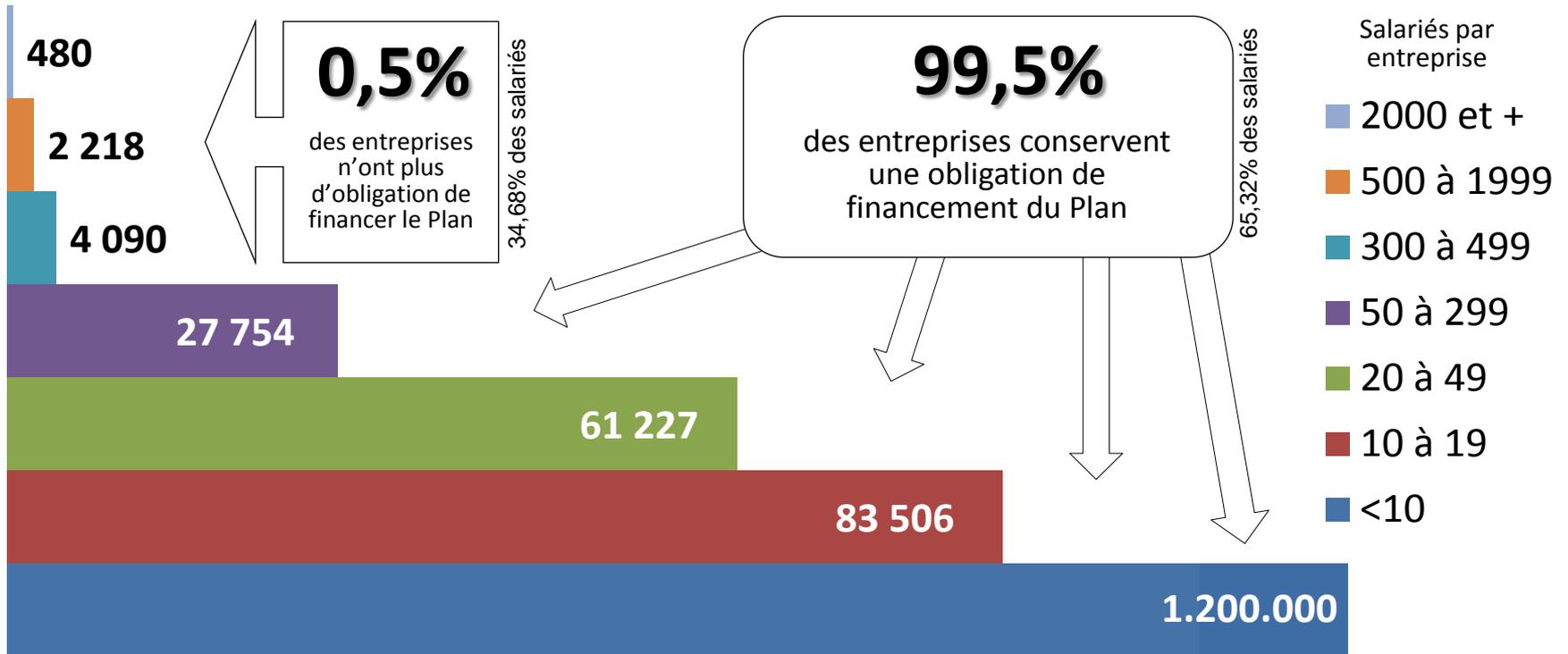
6,002 (2010) **6,105** (2009) **5,730** (2008)

Entreprises

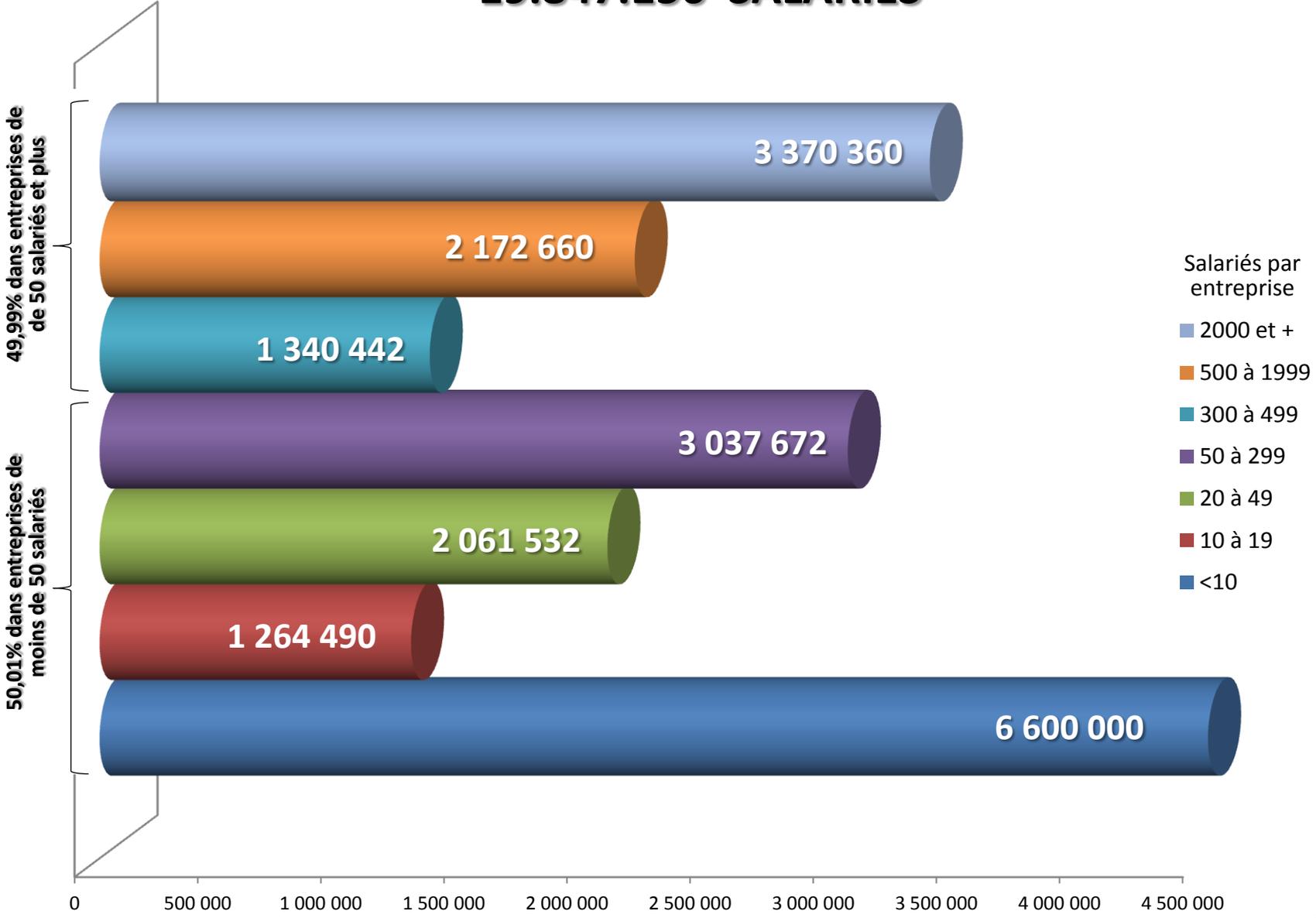
gérés par les OPCA et OPACIF
Dont une partie obligatoire et une autre conventionnelle ou librement versée par l'entreprise

6,687 mutualisés
en 2012

1.379.275 ENTREPRISES



19.847.156 SALARIES



RÉFORME 2014

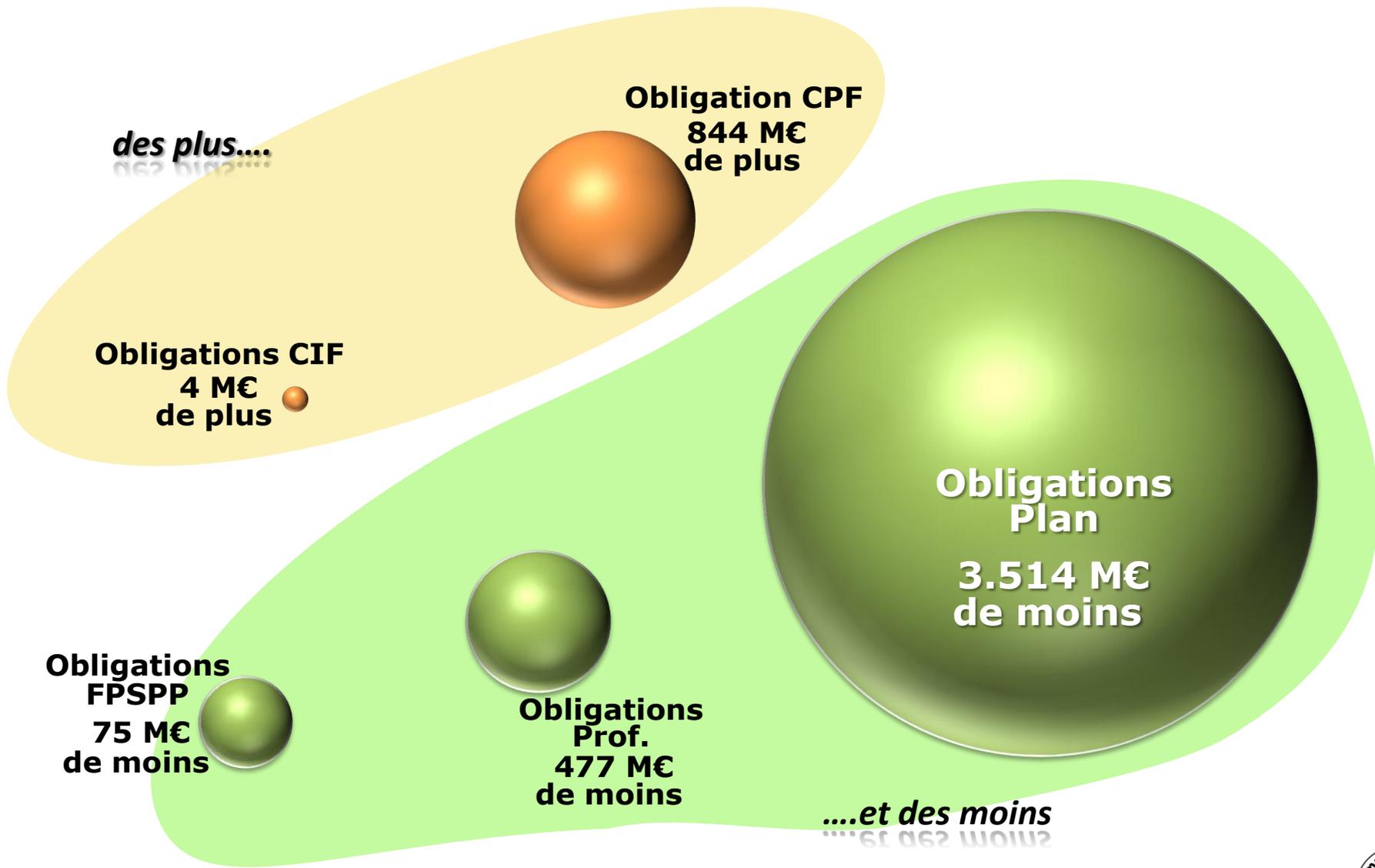
obligations légales



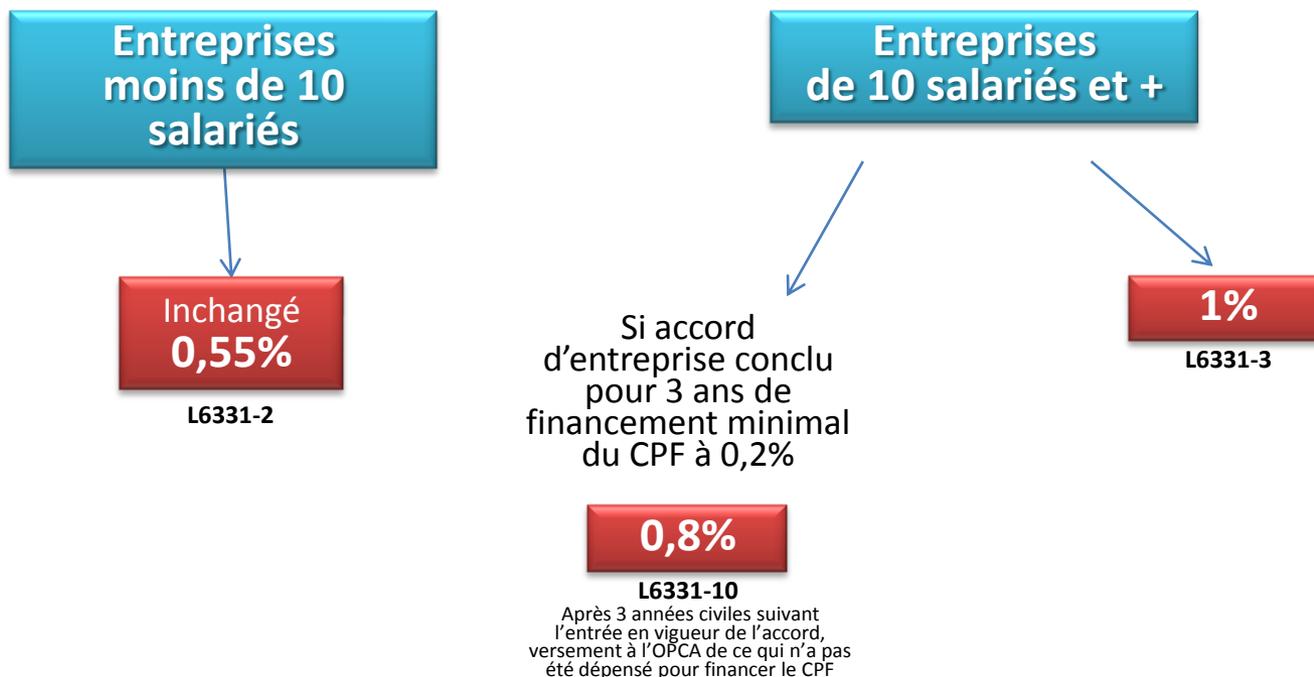
2,346 milliards en moins

Les sommes et pourcentages exposés dans cette présentation sont réalisés sur la base des données 2011 tirées du jaune budgétaire 2014 sur lesquelles ont été appliquées les modifications prévues dans l'ANI du 14 décembre 2013 et la loi du 7 février 2014. Certains éléments non présents dans le jaune, ont été estimés. Les résultats sont donc approchés.

obligations légales
2,346 milliards de moins



Obligations de financement



Dans le mois qui suit la promulgation de la loi les branches concernées doivent ouvrir des négociations visant à formuler des propositions avant le 30 septembre 2014. Les négociations portent sur l'adaptation du niveau et de la répartition de la contribution versée par les employeurs.

Branches concernées:

- **Travail temporaire** ne peut déroger aux minima légaux pour le FPSPP, le CIF et le CPF
- **intermittents du spectacle** sans interdiction de dérogation (obligation de contribuer au financement du FPSPP, du CIF et du CPF
- **bâtiment et travaux publics**, sans déroger aux minima légaux pour le FPSPP, le CIF et le CPF, et en intégrant les conditions dans lesquelles la contribution peut concourir au développement de la formation professionnelle initiale, notamment l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers du bâtiment et de la construction

Formation Professionnelle

Obligations de financement

Une simplification.....

		Plan	Prof	CIF	
Aujourd'hui	<10	0,4%	0,15%		0,55%
	10 à 19	0,9%	0,15%		1,05%
	20 et +	0,9%	0,5%	0,2%	1,6%

.....apparente

		Cotisation unique
Demain	<10	0,55%
	10 et plus	1%

La réforme 2003 a porté la cotisation des entreprises de moins de 10 à 0,55% (versus 0,25% avant) et des entreprises de 10 et plus à 1,6% (versus 1,5% avant). L'ordonnance Villepin de 2005 a exonéré les entreprises de 10 à 19 de la totalité du financement du CIF et d'une partie de la professionnalisation.

Ainsi depuis 2004

- Seules les entreprises de 20 salariés et plus financent le CIF
- Les entreprises de 10 à 19 participent moins au financement de la professionnalisation



selon l'ANI

Simplification ?

		Plan	Prof	CPF	CIF	FPSP	
Moins de 10 rien de nouveau	<10	0,4%	0,15%				0,55%
10 à 19 : deux fois plus pour la professionnalisation, nouvelle cotisation CIF et baisse Plan	10 à 19	0,2%	0,3%	0,2%	0,15%	0,15%	1%
20 à 49 : moins pour le Plan, la professionnalisation et le CIF	20 à 49	0,2%	0,3%	0,2%	0,15%	0,15%	1%
50 à 299 : moins pour le Plan et la professionnalisation	50 à 299	0,1%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	1%
300 et plus : suppression de la cotisation Plan et baisse de la cotisation professionnalisation	300 et +		0,4%	0,2%	0,2%	0,2%	1%

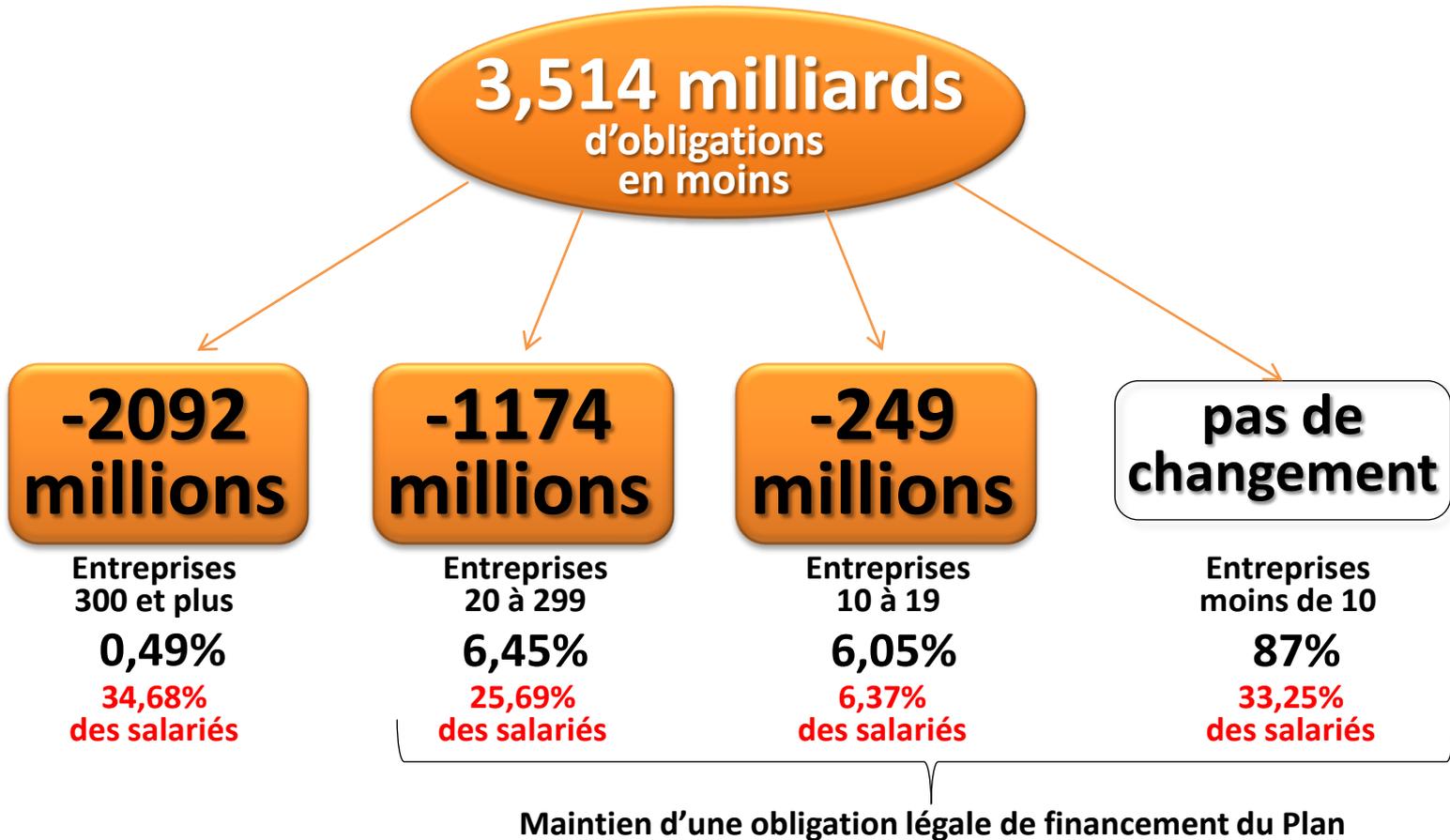
Loi n°2014-288 du 5 mars 2014



	Plan	Prof	CPF	CIF	FPSP		
<10	<p>décret en Conseil d'Etat L6332-3-7</p> <p>« fixe la répartition des sommes gérées directement par l'organisme collecteur paritaire pour financer des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation. »</p>				0,55%		
10 à 19					0,15%	0,15%	1%
20 à 49					0,15%	0,15%	1%
50 à 299					0,2%	0,2%	1%
300 à 499					0,2%	0,2%	1%

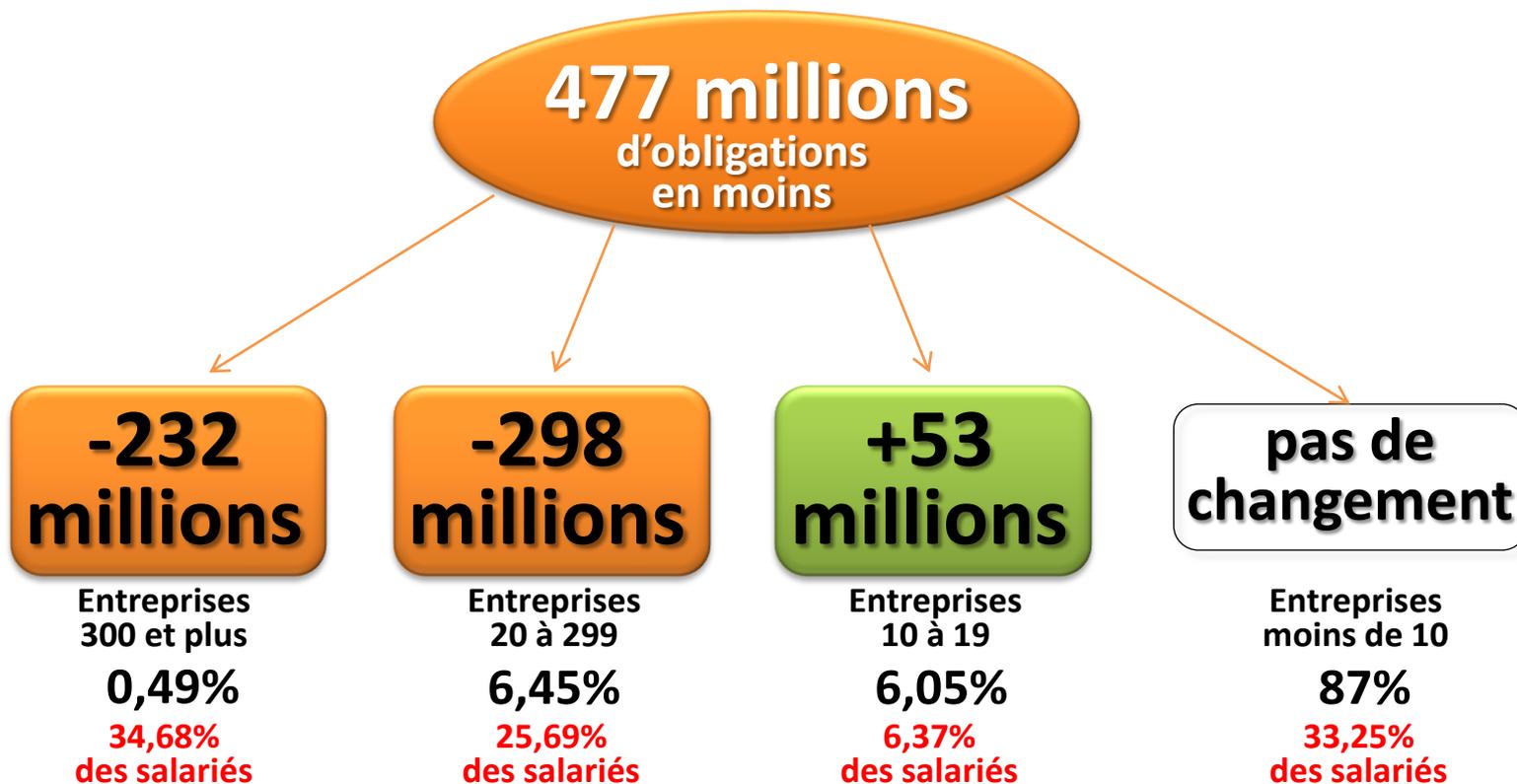
Financement du plan

Si le décret reprend les % prévus dans l'ANI du 14 décembre 2013



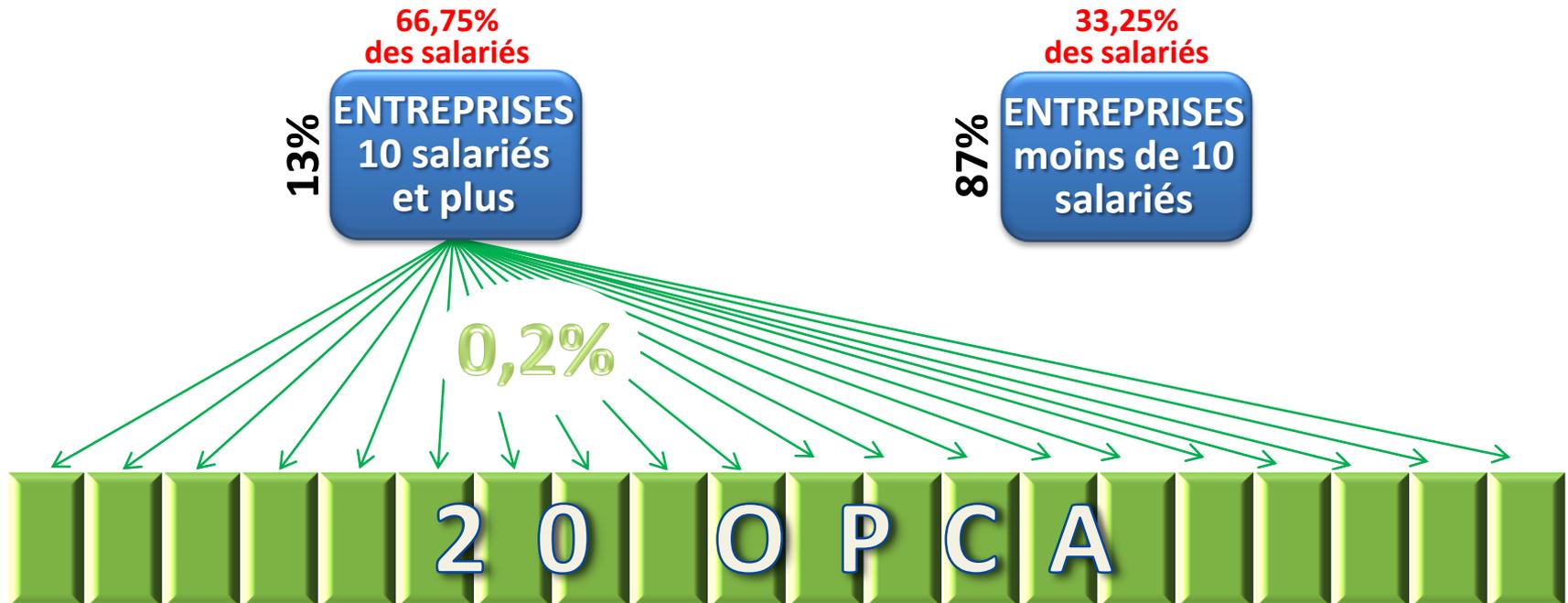
Financement professionnalisation

Si le décret reprend les % prévus dans l'ANI du 14 décembre 2013



Financement dédié du CPF pour les salariés

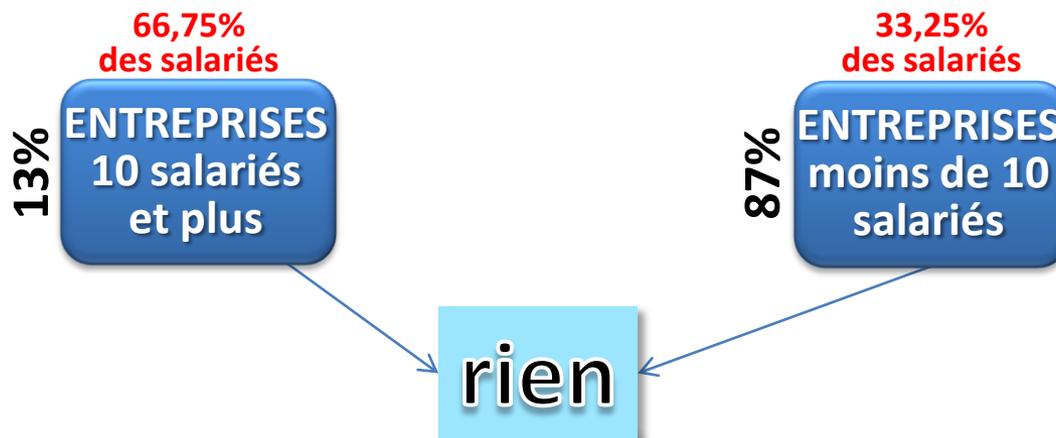
Si le décret reprend les % prévus dans l'ANI du 14 décembre 2013



844 millions
pour les salariés

Financement du CPF

pour les demandeurs d'emploi



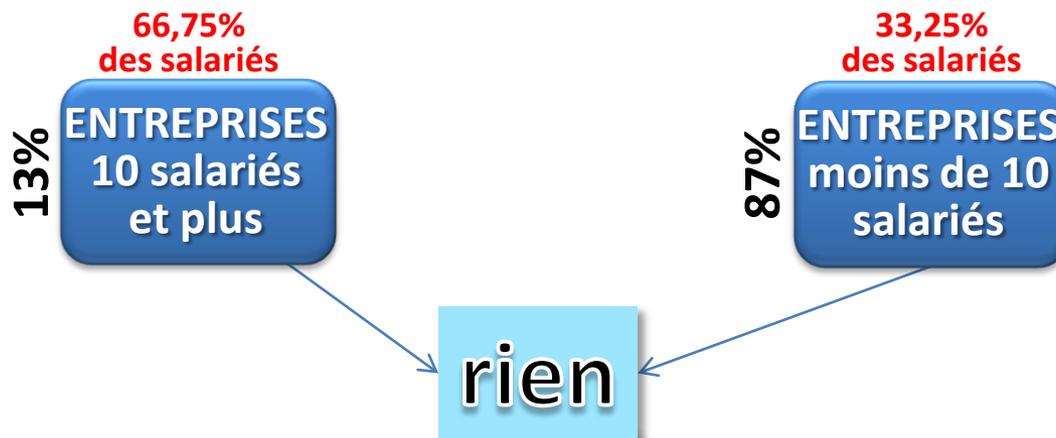
300 millions
pour les demandeurs d'emploi ⁽¹⁾

ponctionnés sur les ressources du FPSPP

(1) Estimation chiffrée par l'IGAS et reprise dans la communication du ministère du travail

Financement du CPF

pour les demandeurs d'emploi



300 millions
pour les demandeurs d'emploi ⁽¹⁾

ponctionnés sur les ressources du FPSPP

(1) Estimation chiffrée par l'IGAS et reprise dans la communication du ministère du travail



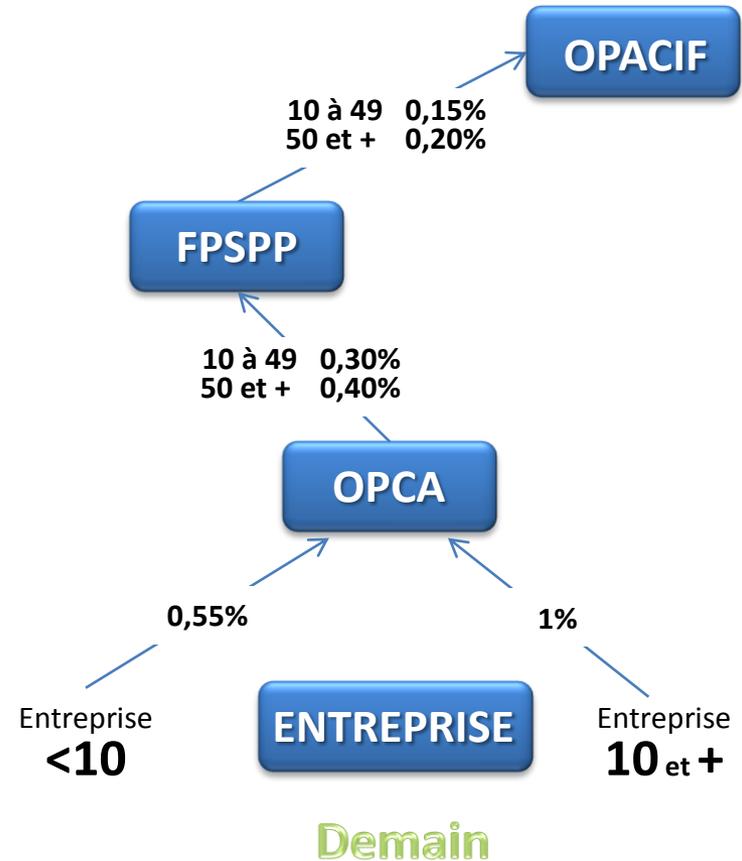
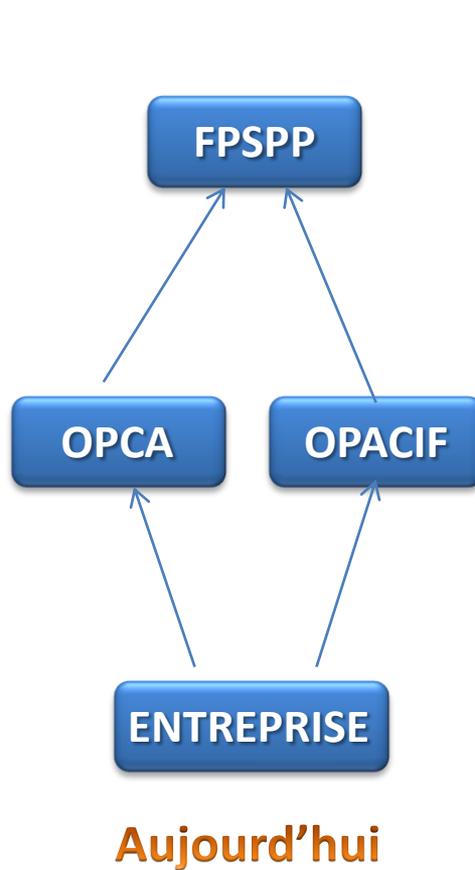
COLLECTE

Simplification ?
à vérifier

La réforme fait porter la totalité des flux de financement sur les OPCA.

- le FPSPP doit organiser le versement aux OPACIF
- Pour les OPACIF il y a risque de rupture sur les capacités à financer

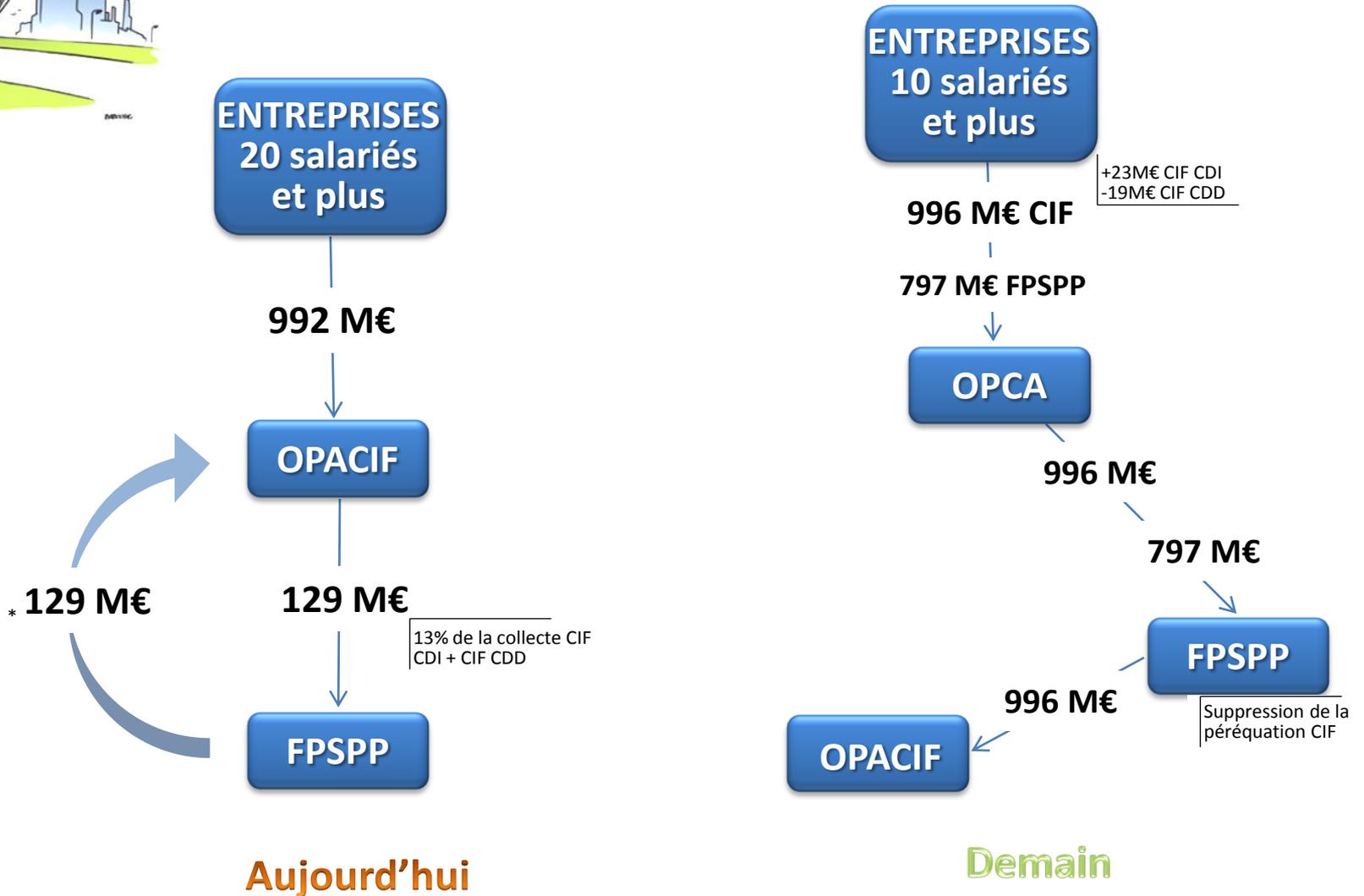
Mais le plus important est l'affaîsement des moyens du FPSPP





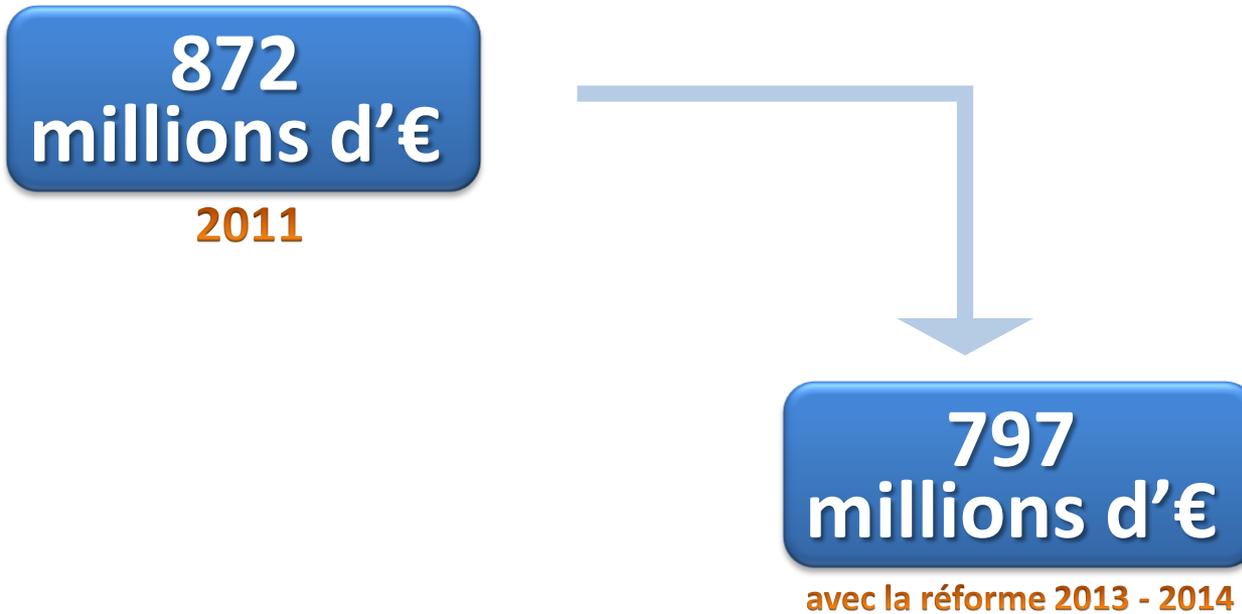
le CIF

4 millions d'€ de plus



* Chiffres annexe financière 2013
 70M€ de péréquation CIF CDI
 47M€ d'appel à projets CIF CDD
 12M€ CSP art4

75 millions d'€ de moins



ce que le FPSPP risque de ne plus pouvoir faire

avec 54M€ disponibles sur une collecte estimée à 850M€

Convention cadre triennale Etat - FPSPP

Article	Thème	Projet	2014	demain
Art 1	Accès à l'emploi des jeunes	Professionnalisation	280 M€	
		Développement alternance	12 M€	
		Emplois d'avenir	20 M€	20 M€
		POEI et POEC	90 M€	90 M€
		Missions locales	45 M€	45 M€
Art 2	Emploi des salariés les plus fragiles	Illettrisme	20 M€	
		DIF + période	30 M€	
		Chômage partiel	30 M€	
Art 3	Sécuriser salariés et demandeurs d'emploi	Mutations économiques	50 M€	
		Pgm national de formation	10 M€	
		Congés Individuel de formation	117 M€	
		Contrat Sécurisation Professionnelles	57,6 M€	57,6 M€
		Rémunération Fin de Formation (R2F)	113 M€	113 M€

CPF
300 M€

Ponction de 300M€ pour financer le compte personnel des demandeurs d'emploi

FR TPE
170 M€

Fonds réservés pour la formation des TPE



Les articles 4 et 5 concernent le financement des évaluations, des travaux sur les CQPI, des systèmes d'information (portail Centre Inffo ou SI du CPF, des travaux du COC (Comité Observatoire et Certifications). Ces financements ne devraient pas être remis en cause. Ils représentent 5,5M€ auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement du FPSPP

« la collecte des contributions dues au titre de l'année 2014 s'achève en 2015, selon les règles antérieures à la présente loi. »

La collecte 2014 est réalisée début 2015

La masse salariale 2014 n'est connue que fin 2014

L'année 2015 est basée sur les financements collectés début 2016

Les engagements des OPCA et du FPSPP 2015 devront tenir compte de l'affaissement des financements obligatoires

Le CPF existe au 1^{er} janvier 2015.
Il incorpore les heures de DIF disponibles au 31 décembre 2014

Mais ne dispose pas de financement dédié pendant l'année 2015

Nécessaire de négocier en 2014 un financement CPF pour « déstocker » des heures de DIF

L6331-1-2

**Organismes paritaires
agrés pour collecter la
contribution des
entreprises**



**Peuvent collecter des contributions complémentaires
ayant pour objet le développement de la formation
professionnelle continue**

**Application d'un accord
professionnel national**

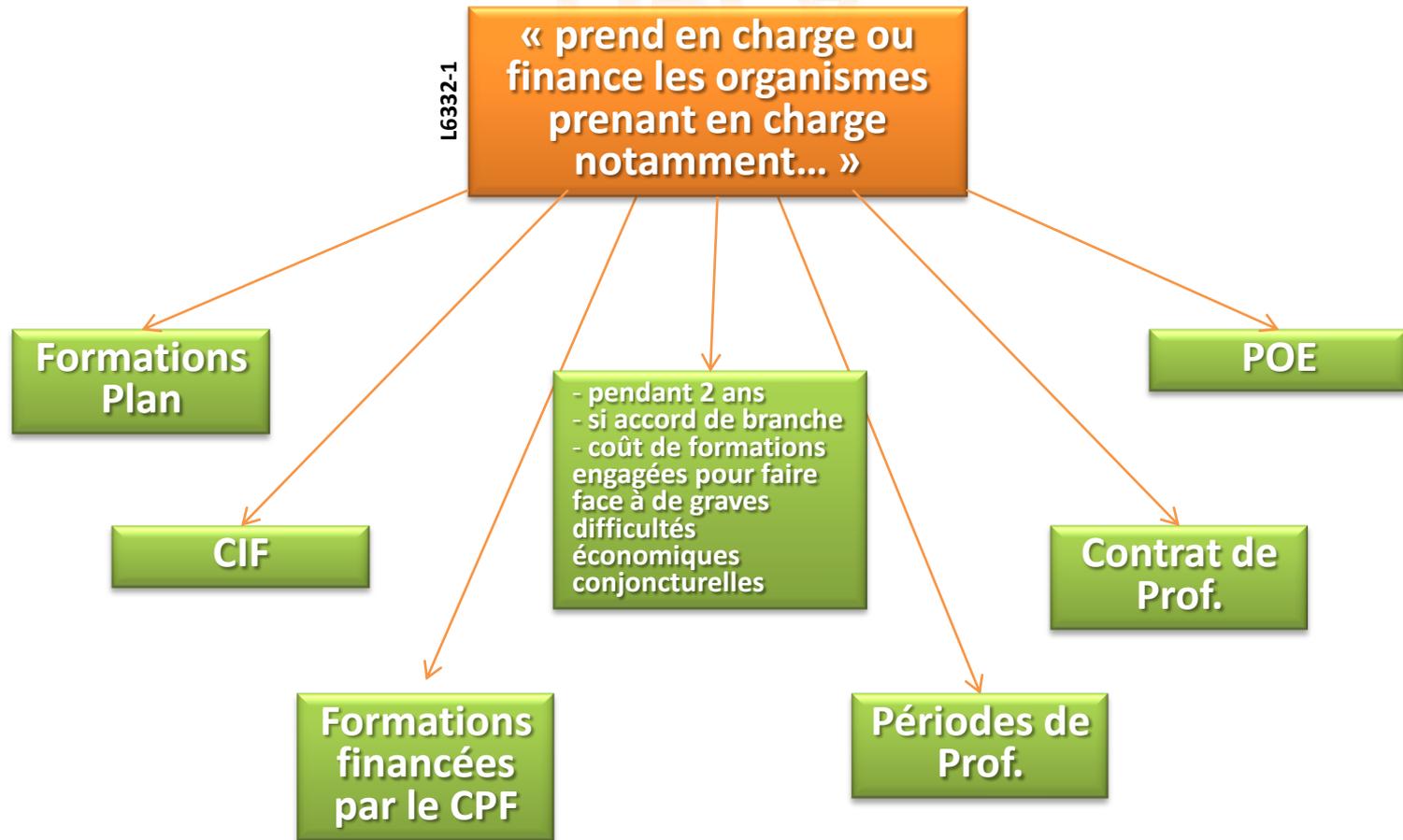
**Mutualisées dès réception
par l'organisme**

**Sur une base volontaire
par l'entreprise**



- Collecte Plan: possibilité d'affecter des versements des employeurs de 50 et plus au financement d'actions de formation du Plan des entreprises de moins de 50
- CPF: un décret devra dire dans quelles conditions les sommes non consommées par le CPF remontent au FPSP et ce qu'elles peuvent financer

OPCA



OPACIF

L6333-1

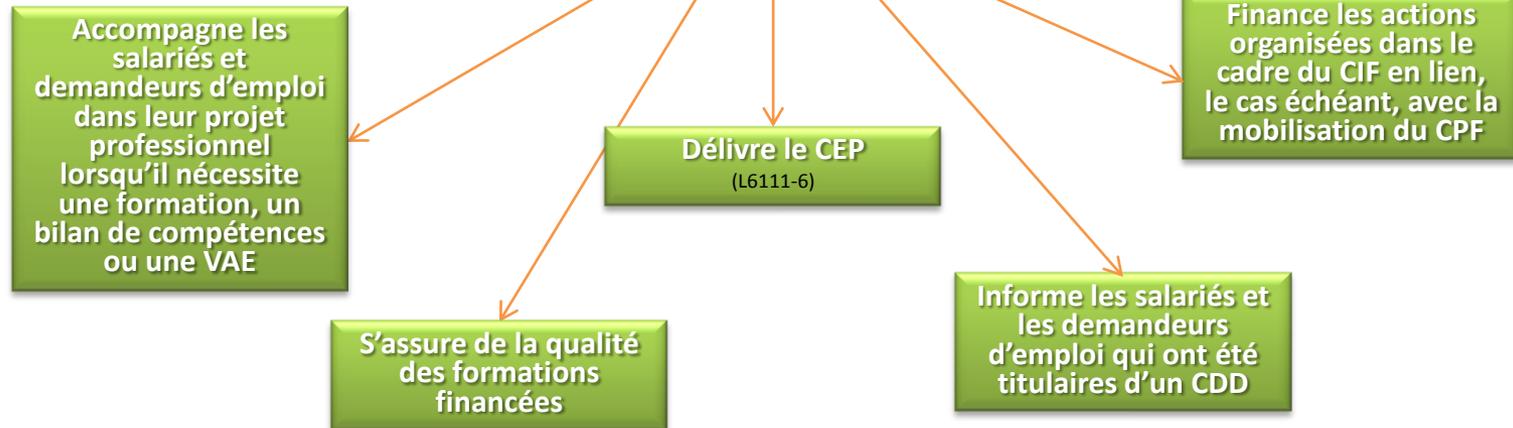
Organismes Paritaires
Interprofessionnels à
compétence régionale

et exceptions
prévues à l'article
L6333-2

L6333-3

agrés pour prendre
en charge le CIF

missions



**« Organismes Paritaires
Interprofessionnels à
compétence régionale »**

L6332-1 III

n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de cet organisme.

CPF

L6323-1

Par dérogation dès 15 ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage (L6222-1)

ouverture

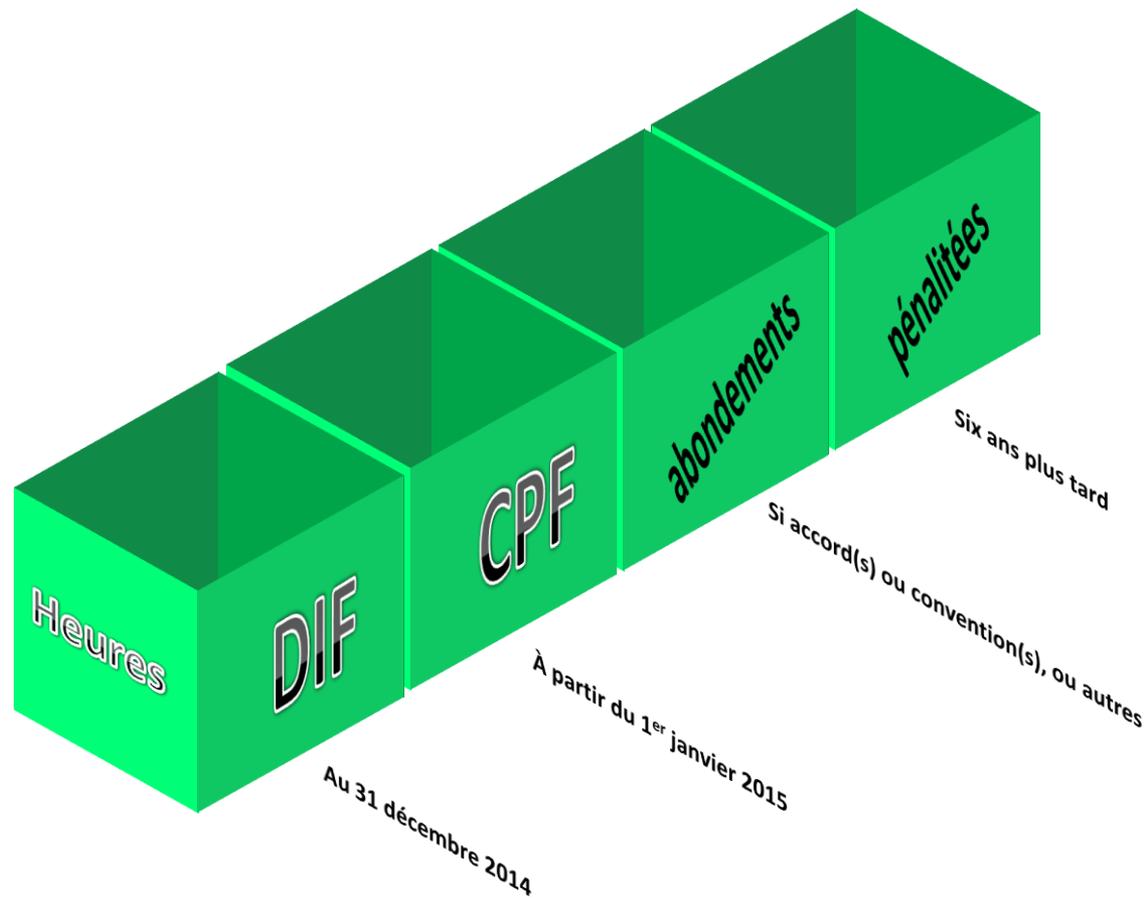


fermeture

Lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à retraite



Le CPF: un container



CPF

Un compteur d'heures de DIF acquises au 31/12/14

Utilisables en priorité jusqu'au 1^{er} janvier 2021⁽¹⁾

Un compteur d'heures de CPF évoluant, fluctuant

24H par an jusqu'à 120H, puis 12H par an jusqu'à 150H

Alimenté en « heures de formation à la fin de chaque année ⁽²⁾ » (L6323-10)

L'inscription d'abondements (L6323-4)

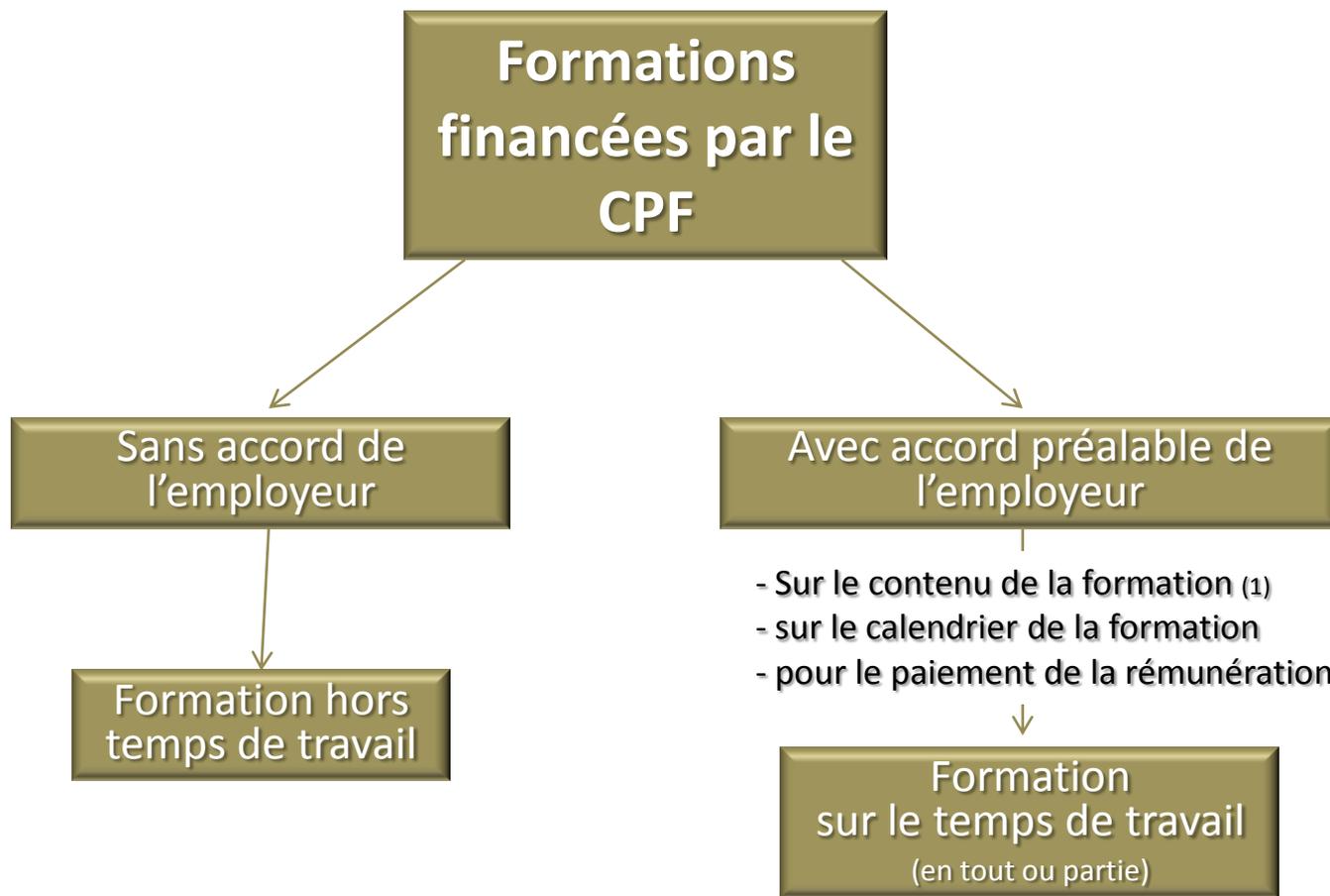
Abondement possible par:

- l'employeur
- le titulaire du CPF
- un OPCA
- un OPACIF
- le gestionnaire du cpte personnel de prévention de la pénibilité
- l'Etat
- les Régions
- Pôle Emploi
- l'AGEFIPH

Un compteur des pénalités liées à l'entretien professionnel:
100H (temps plein)
130H (temps partiel)
une fois atteint une période de 6 ans

(1) La mobilisation des heures est plafonnée à 150H si utilisation des heures de DIF

(2) l'année est décrite comme une année de présence à temps complet. Proratisation pour les temps partiels ou les absences autres que celles liées à la maternité, la paternité, le soutien familial, la maladie professionnelle ou l'accident du travail.



(1) l'accord préalable sur le contenu de la formation n'est pas requis si la formation est financée au titre des heures de pénalité (cf entretien professionnel), pour les formations « socle », l'accompagnement à la VAE, et les cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe.

L6323-22

Si le demandeur d'emploi
peut financer l'action de
formation avec ses
heures de CPF



Son projet est réputé
validé au titre du PPAE



sinon



Pôle Emploi ou l'une des institutions chargées du Conseil en
Evolution Professionnelle mobilise les financements
complémentaires après validation du projet de formation.

L6323-4

le CPF permet de financer une formation éligible

salariés

privés d'emploi

I – socle de connaissance et de compétences défini par décret

II

- RNCP
- CQP et CQPI
- certifications inscrites à l'inventaire
- formation financées par les Régions, Pôle Emploi ou l'AGEFIPH

III – accompagnement à la VAE

L6323-6

Les formations des I et III du L6323-6

Les formations du II de l'article L6323-6 si elles figurent sur au moins une des listes (1):

1. CPNEFP de branche
2. COPINEF
3. COPIREF de la région où travaille le salarié

(décidée après consultation des CPREFP de branche et concertation avec le bureau du CREFOP)

L6323-16

Les listes 1 et 2 recensent les formations facilitant l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels et susceptibles de mobiliser leur Compte Personnel de prévention de la pénibilité

Les formations des I et III du L6323-6

Les formations du II de l'article L6323-6 si elles figurent sur au moins une des listes:

1. COPINEF
2. COPIREF de la région où travaille le demandeur d'emploi

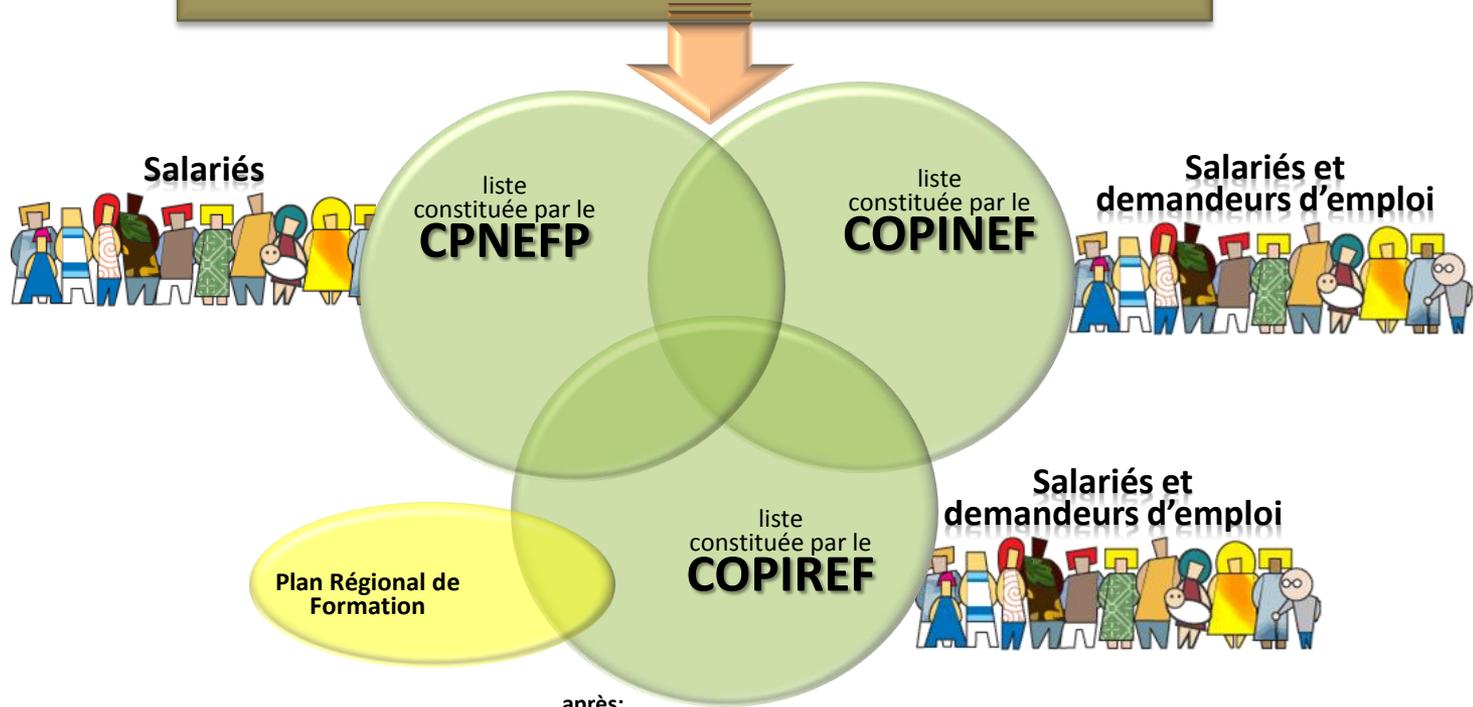
(liste élaborée à partir du programme régional de formation pour les personnes en recherche d'emploi. Le COPIREF peut ajouter des formations. S'il en retranche il doit le motiver. Si pas de liste le programme régional est éligible au CPF)

L6323-21

(1) Les listes sont actualisées de façon régulière

- socle de connaissances et de compétences
- accompagnement VAE
- certifications RNCP
- CQP et CQPI
- certifications **INVENTAIRE**
- formations financées par:
 - Région
 - Pôle Emploi
 - AGEFIPH

Typologie des actions de formation définissant l'éligibilité des actions inscrites dans les 3 listes



- après:
- consultation des CPREFP de branche
 - concertation avec le bureau du CREFOP

Prise en charge des frais pédagogiques et des frais annexes

L6323-20

L6323-22

